

COMITÉ SYNDICAL PROCÈS-VERBAL —

Séance du 30 novembre 2023

**Procès-verbal approuvé en séance
de comité syndical du 27 mars 2024**

Sommaire

Séance et ordre du jour

Ouverture de séance

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Rapports présentés

Questions diverses

Annexes – Délibérations

Séance

L'An deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 19H00 heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône, dûment convoqué en date du 24 novembre 2023, s'est réuni à l'amphithéâtre de l'Espace 70, 5a, route de Saint Loup à VESOUL, sous la présidence de Monsieur Pascal GAVAZZI.

Étaient présents :

ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE : Emmanuel MATHIEU, **ARPENANS** : Raphaël DUPORTAL, **BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR** : Geneviève ROUGEOL, **BELMONT** : Yannick STADELMANN, **BROYE-LES-LOUP-ET-VERFONTAINE** : Jean-Noël CHAMBON, **BUCEY-LES-TRAVES** : Jacques HEZARD, **CC DU VAL MARNAYSIEN** : Christophe BRESSON, **CC DU VAL MARNAYSIEN** : André GAUTHIER, **CENANS** : Bernard TOURNIER, **CERRE-LES-NOROY** : Alain HENRY, **CHALONVILLARS** : Jean-Claude MICHAUX, **CHAMPAGNEY** : Michel JACOBBERGER, **CHANCEY** : André GAUTHIER, **CHARCENNE** : Jean-pierre VIROT, **CHATENOIS** : Bernard LACROIX, **CONFRACOURT** : Hervé GRATTÉ, **CORBENAY** : Paul JEANNEY, **COULEVON** : Bernard DUCHANOY, **CUBRY-LES-FAVERNEY** : Catherine OGIER, **DEMIE (LA)** : Jean-François BOURGEOIS, **EQUEVILLEY** : Thierry CHALOT, **ESPRELS** : Raphaël NOUVEAU, **FERRIERES-LES-SCEY** : Jean-Jacques MILLERAND, **FLEUREY-LES-FAVERNEY** : Franck TISSERAND, **FONDREMAND** : Phippe VAUDREY, **FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE** : Christian NOLY, **GRAY** : Marie BRETON, **LOMONT** : Emmanuel PEQUIGNOT, **LURE** : Pascal GAVAZZI, **MAGNORAY (LE)** : Denise PETIET, **MAGNY-LES-JUSSEY** : Pascal JAQUET, **MAGNY-VERNOIS** : Daniel NOURRY, **MAUSSANS** : Pascal MARILLY, **MONTIGNY-LES-VESOUL** : Philippe COMBROUSSE, **NANTILLY** : Yves PELLETIER, **NEUREY-LES-LA-DEMIE** : Dominique HEZARD, **OIGNEY** : Jean-Michel CLERC, **PONTCEY** : Christian TERRASSON, **PROVENCHERE** : Florent MORTHEAUX, **QUARTE (LA)** : Bruno LABAS, **RADDON-ET-CHAPENDU** : Colette LEUVREY, **ROCHE-MOREY (LA)** : Michel BOURNOT, **ROMAINE (LA)** : Marie LOUGNOT, **ROSIERE (LA)** : Stéphane GRANDJEAN, **SAINTE-MARIE-ENCHANOIS** : Gérard CARDOT, **SCYE** : Eric BERNARD, **THEULEY** : Françoise RIONDEL, **TRAVES** : Fernand STEFANI, **VAIVRE-ET-MONTOILLE** : Viviane CARSANA, **VAROGNE** : Christian HOSTETTER, **VILLERS-LE-SEC** : Jean DROUHARD - **(51 Présents)**.

Ont donné pouvoir :

Catherine LIND (**AUTOREILLE**) ayant donné pouvoir à Jean-Pierre VIROT (**CHARCENNE**), Jean-Marie COURVOISIER (**FAHY-LES-AUTREY**) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CHAMBON (**BROYE-LES-LOUP-ET-VERFONTAINE**), Jean-Marc JAVAUX (**FROTEY-LES-VESOUL**) ayant donné pouvoir à Pascal GAVAZZI (**LURE**), SIMONIN ANTOINE (**MONTCOURT**) ayant donné pouvoir à André GAUTHIER (**CHANCEY**), Fernand GRAVINESE (**NOIDANS-LES-VESOUL**) ayant donné pouvoir à Marie BRETON (**GRAY**), Isabelle SCHNEIDER (**VELET**) ayant donné pouvoir à Christophe BRESSON (**CC DU VAL MARNAYSIEN**) - **(6 pouvoirs)**.

Assistaient également à la réunion :

Mesdames, Isabelle BRAVO, Camille CHARPENTIER, Sandrine GUENET, Anaïs GUENOT, Céline MENNETRIER, Maryse PRUDHON-DELAGRANGE, Messieurs Dominique BILLET, Luqman EL-GHALBZOURI, Julien FLEUROTTE, Philippe GIRARD, Denis MARTEAUX, Georges-Henri MIGNOT,

Enzo PELLATON, Vincent RENAULT, Loïc RACLOT, Nicolas ROLLAND, Mathieu VEDRENNE, Fabrice TONGHINI

Membres en exercice : **598**

Présents : **51**

Représentés par mandat : **6**

Président de séance : Monsieur Pascal GAVAZZI, 1^{er} vice- Président du SIED 70

Ouverture de séance

Le Président excuse Monsieur Jean-Marc JAVAUX qui ne peut être présent en raison d'un test positif à la COVID-19. Il indique que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date. Il indique que le quorum n'est pas nécessaire pour cette seconde séance. Il remercie les participants de s'être déplacés.

Il rappelle que les votes se font à main levée et que tout délégué qui souhaite prendre la parole doit la demander au Président et se présenter préalablement pour permettre l'établissement du procès-verbal de séance.

Ordre du jour

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1) Création de 2 postes économes de flux (service MDE-EnR)
- 2) Revalorisation de rémunération de contractuel (service réseaux secs)
- 3) Décisions modificatives Budget Principal, Budgets annexes chaufferies, IRVE
- 4) Adoption de la nomenclature M57 des budgets principal, Conseil, IRVE
- 5) Rapport contrôle gaz
- 6) SEM « Côte d'Or Energies » - SAS « Parc du Montoillot »
- 7) SEM « Côte d'Or Energies » - SAS « Côte d'Or Solaire »
- 8) SEM « Côte d'Or Energies » - Rapport 2022 du mandataire
- 9) Débat d'Orientation Budgétaire
- 10) Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Daniel NOURRY est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 12 juillet 2023.

Adopté à l'unanimité.

AGENDA

Monsieur le Président informe les membres présents des différentes dates des événements marquants pour le syndicat :

- **Mercredi 17 janvier 2024 à 17 heures** : Commission « Travaux »
- **Mercredi 17 janvier 2024 à 18 heures** : Bureau Syndical
- **Mercredi 20 mars 2024 à 19 heures** (Espace 70) : Comité Syndical

Monsieur le Président précise que cette programmation anticipée des réunions a pour but de permettre aux délégués de planifier leur présence aux différentes séances.

Monsieur le Président rappelle que les adhésions au groupement d'achat d'électricité doivent être réalisées pour le 31 décembre 2023 pour les contrats courant du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Rapports présentés

1) Création de 2 postes d'Econome de Flux

Monsieur le Président informe que les missions exercées par les économes de flux sont, notamment :

- atteindre, mobiliser et convaincre les collectivités de se lancer dans des démarches de rénovation et d'efficacité énergétiques ;
- aider les collectivités face aux obligations du décret tertiaire ;
- aider les collectivités dans l'élaboration de plan de financement ;
- monter des actions collectives (groupement de commandes, gestion et agrégation des dossiers de demande de CEE...);
- conseiller dans le choix des travaux et la rédaction du programme d'opération.

Il indique, par ailleurs, que les financements de l'ADEME pour les postes de CEP ne sont plus accessibles, l'ADEME ne finançant plus ces postes au-delà de 3 ans. Néanmoins, le dispositif ACTEE permet de financer des postes d'économes de flux si le recrutement de l'agent concerné est effectué après le 26 juillet 2023. Afin de bénéficier des aides ACTEE pour 2 économes de flux, il y a lieu d'opérer la création de 2 nouveaux postes d'économe de flux et le recrutement correspondant.

Ainsi, il est proposé de créer, à compter du 1er décembre 2023, 2 postes d'Econome de Flux à temps complet ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe), et d'autoriser, le cas échéant, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit

public, dans la limite d'un traitement indiciaire de l'indice majoré 587 avec le régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité syndical est invité à :

DECIDER, de créer, à compter du 1er décembre 2023, 2 postes relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe) à temps complet étant précisé que les conditions de qualification et de régime indemnitaire sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu dans les conditions décrites par Monsieur le Président.

AUTORISER, le cas échéant, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public, de niveau BTS ou DUT minimum, pour une durée de 3 ans maximum, éventuellement renouvelable jusqu'à 6 ans, en application de l'article L332-8 et suivants du Code de la fonction Publique dans la limite d'un traitement indiciaire compris entre indice majoré 368 et de l'indice majoré 587 pour tenir compte de ses compétences, avec un régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial.

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

CHARGER Monsieur le Président du recrutement des agents affectés à ces postes.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DECIDER de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

2) Réévaluation de rémunération de contractuel

Monsieur le Président rappelle que le SIED 70 emploie des agents titulaires mais également des agents contractuels en CDI. Par délibération n°14 du 24 octobre 2020, le Comité Syndical avait fixé le niveau de rémunération d'un chargé de secteur occupant un poste de technicien territorial dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminé (CDI).

Le deuxième alinéa de l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels indique que « la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ».

Par délibération n°9 du 30 novembre 2022, le Comité Syndical avait fixé la limite supérieure du traitement indiciaire des agents contractuels CEP, technicien responsable de secteur, chargé d'étude, chargé d'exploitation à l'indice maximum de la grille indiciaire des techniciens territoriaux de 1ère classe à partir du 1er janvier 2023, sans pour autant modifier les postes créés.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de sa polyvalence, de ses évaluations individuelles et de ses résultats, il est proposé de modifier ce poste pour permettre une rémunération sur la base du grade supérieur (technicien territorial de 2ème classe) avec le régime indemnitaire correspondant à ce grade à compter du 1er décembre 2023.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

DECIDER, de modifier comme suit le poste créé par délibération n°8 du Bureau Syndical du 21 janvier 2014, modifiée par délibération n°14 du 20 octobre 2020 :

- DECIDER de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux aux grades de technicien, technicien principal 2ème classe et technicien principal 1ère classe à temps complet (soit 35./35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : Chargé d'opération, relevant de la catégorie hiérarchique B et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

SE RÉSERVER la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un agent contractuel :

- PRÉCISER que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Diplôme bac +2 minimum dans le domaine de l'énergie et/ou de l'électrification et/ou de la maintenance industrielle ou une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans le domaine des VRD ou du bâtiment.

- FIXER la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience :

en référence au grade de technicien territoriaux : entre l'indice brut minimum 389 / indice majoré minimum 368 et l'indice brut maximum 597 / indice majoré maximum 503 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

en référence au grade de technicien principal 2ème classe : entre l'indice brut minimum 401 / indice majoré minimum 371 et l'indice brut 638 / indice majoré maximum 534 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

en référence au grade de technicien principal 1ère classe : entre l'indice brut minimum 446 / indice majoré minimum 392 et l'indice brut maximum 707 / indice majoré maximum 587 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

- PRÉCISER que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne la parole à madame Marie BRETON, vice-présidente, en charge des Finances, de la Communication, des Affaires Générales et de l'Evolution des Statuts.

3) Décision modificative n°2 Budget principal

Madame BRETON indique qu'il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires (+ 20 000 €) en investissement pour le remboursement de participations trop perçues (article 1318) équilibrées par une diminution des dépenses de travaux d'électrification (- 20 000 €).

Par ailleurs, il y a lieu de reprendre les résultats du budget de Vesoul dans le cadre du budget principal (pour mémoire : -1 022,40 € en fonctionnement et + 1 022,40 € en investissement).

En outre, il est proposé d'autoriser des avances de trésorerie pour les budgets annexes des chaufferies de Gy (300 000 €) et Marnay (150 000 €) pour permettre de couvrir les travaux engagés avant perception des recettes.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

APPROUVER les propositions présentées ci-dessus.

ADOPTER la décision modificative correspondante.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

4) Décision modificative budget chaufferie de Scey

Madame BRETON indique qu'il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires en investissement suite à l'augmentation du coût des travaux d'extension vers la médiathèque et Écho System (+ 20 000€ à l'article 2153) compensées par une prévision de recettes de participation des abonnés (droit de raccordement) équivalente (+ 20 000 € à l'article 1318).

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

APPROUVER les propositions présentées ci-dessus.

ADOPTER la décision modificative correspondante

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

5) Décision modificative budget de la chaufferie de Gy :

Madame BRETON indique qu'il y a lieu de prévoir une dépense de fonctionnement supplémentaire en raison d'une augmentation des intérêts d'emprunts à rembourser (+ 1 100 € à l'article 66 111) compensée par une prévision à la hausse des prestations de service en recette (+ 1 100 € à l'article 706).

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires en investissement suite à l'augmentation des coûts des travaux de raccordement vers l'EHPAD (+ 45 000 € à l'article 2153) compensées par une prévision de recettes de participation des abonnés (droit de raccordement) équivalente (+ 45 000 € à l'article 1318).

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

**APPROUVER les propositions présentées ci-dessus.
ADOPTER la décision modificative correspondante.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

6) Décision modificative budget de la chaufferie de Marnay

Madame BRETON indique qu'il y a lieu de prévoir une dépense de fonctionnement supplémentaire en raison d'une augmentation des intérêts d'emprunts à rembourser (+ 3 000 € à l'article 66111) compensée par une prévision à la hausse des prestations de service en recette (+ 3 000 € à l'article 706).

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

**APPROUVER les propositions présentées ci-dessus.
ADOPTER la décision modificative correspondante.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à la majorité.

7) Décision modificative budget « IRVE »

Madame BRETON propose au Comité Syndical d'appliquer le même taux de Frais Internes de Maîtrise d'Œuvre (FIMO) aux travaux relatifs aux Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) que celui appliqué aux travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité soit 9.5 %.

Par ailleurs, il y a lieu de modifier le montant relatif à l'amortissement des subventions (- 21 900 €) ce qui entraîne les modifications précisées dans le tableau suivant :

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative 2023
722	Immobilisations corporelles	85 241,00 €
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	-21 900,00 €
70688	Prestations de services	-63 341,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Décision modificative 2023
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	-21 900,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	85 241,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-63 341,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

APPROUVER les propositions présentées ci-dessus.

ADOPTER la décision modificative correspondante.

DECIDER de fixer les Frais Internes de Maîtrise d'Œuvre (FIMO) appliqués aux travaux sur les bornes de recharges à 9.5 %.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

8) Adoption de la M57

Madame BRETON indique que référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs EPCI est programmée au 1er janvier 2024.

En application du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023, l'adoption de ce nouveau cadre budgétaire et comptable passe par une délibération de l'assemblée délibérante après avis du Comptable Public. Ce dernier a un avis favorable à cette adoption. Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

DECIDER d'adopter ce cadre budgétaire M57 pour le budget principal, Conseil et IRVE à compter du 1er janvier 2024.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur André GAUTHIER, vice-président, en charge des concessions et des installations de recharge pour Véhicules Electriques et hybride rechargeable (IRVE).

9) Contrôle de concession gaz

Monsieur GAUTHIER informe que le contrôle des concessions effectué auprès de GRDF a porté essentiellement sur l'exercice 2021.

Pour mémoire, le SIED 70 exerce la compétence relative à la distribution publique de gaz sur 4 communes : Corbenay, Gray la Ville, Roye et la Côte.

Le contrôle de l'activité de GRDF, réalisé par le cabinet NALDEO, fait apparaître différentes recommandations décrites dans le rapport de présentation, dont les principales sont les suivantes :

Recommandation n°1 : Exiger la transmission des taux de surveillance réglementaires des robinets, des postes de détente, des ouvrages de la protection cathodique et des branchements collectifs ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance, tels que le prévoient la dernière mise à jour du RSDG (Règlement de la Sécurité de la Distribution Gaz) n°14 et l'arrêté du 4 mars 2021, et le rapport interministériel 2020 « La sécurité des réseaux de distribution de gaz naturel » (recommandation n°6) et la modification des indicateurs de surveillance utilisés dans le compte-rendu annuel d'activité.

Recommandation n°5 : Renforcer le suivi de l'autorité concédante sur les incidents du réseau de distribution et des branchements, en demandant à GRDF de compléter la liste des incidents transmise avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini au RSDG n°14, identifiant de l'ouvrage siège de l'incident, matière de l'ouvrage et année de mise en service.

Les financements du concédant (principalement les remises gratuites de tiers sur les ouvrages de branchements collectifs) semblent avoir été sous valorisés sur la période 1970-2005 et 2010-2020 ce qui aurait pour conséquence de réduire les droits du concédant :

Recommandation n°9 : Exiger la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers mises en œuvre par GRDF sur la concession, pour le cas des conduites d'immeuble et des conduites montantes mises en service avant 2005 et entre 2010 et 2020.

La notion de biens concédés n'apparaît quasiment plus dans le compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire depuis 2021 suite à la disparition des catégories libellées « Biens concédés » et « Autres biens » au profit des libellés « Ouvrages réseaux et branchements », « Ouvrages interfaces clients » et « Biens mutualisés » dans les données de contrôle et dans le CRAC :

Recommandation n°11 : Clarifier le régime juridique des biens affectés à la distribution publique de gaz dans les comptes rendus annuels d'activité, et notamment la distinction entre les biens de retour, les biens propres et les biens de reprise.

Recommandation n°12 : Demander au concessionnaire de communiquer dans les comptes rendus annuels d'activité les durées de vie technique normative des biens concédés et leurs évolutions éventuelles d'un exercice à l'autre.

Les membres de la commission « Concession » du 14 juin 2023 ont pris connaissance de la synthèse du contrôle de concession gaz effectuée par le cabinet NALDEO sur le périmètre des communes de Corbenay, Gray-la-Ville, Roye et La Côte. Ils ont pris acte des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité et ont émis le souhait qu'une démarche du syndicat soit entreprise auprès des communes n'ayant pas encore transféré leur compétence « gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

PRENDRE ACTE des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité.

CHARGER Monsieur le Président de démarcher les communes n'ayant pas encore transféré leur compétence « distribution publique de gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président reprend la parole.

10) SEML Côte-d'Or Énergies - SAS « Parc du Montoillot »

Monsieur le Président informe que la SEML Côte-d'Or Énergies a lancé en co-développement avec Enercoop les études de développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain en friche, propriété de la Commune de Prâlon (21).

Le projet de centrale photovoltaïque s'implantera sur une surface de 7 hectares pour une puissance estimée entre 3,5 à 4,5 Mwc. Le potentiel de production est d'environ 5 500 MWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 2 500 habitants.

La Société de Projet «Parc du Montoillot » (SAS) est en cours de création afin de déposer le permis pour son compte dès que les études seront terminées.

La répartition du capital (1000€) sera alors la suivante :

- 48% pour la SEML Côte-d'Or Énergies ;
- 47% pour Enercoop ;
- 5 % commune de Prâlon.

Une fois le projet en phase d'investissement, une ouverture du capital aux citoyens sera réalisée via Enercoop.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au Comité du SIED 70 de donner son accord pour une entrée de la SEML au capital de la SAS en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation d'une SEML dans le capital d'une société commerciale fait l'objet d'un accord exprès de la ou les collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

AUTORISER l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :

- la création par la SEML Côte-d'Or Énergies de la Société de Projet « Parc du Montoillot » (SAS) avec un capital social de 1000 €, réparti comme suit :

48 % SEML Côte-d'Or Energies ;

47 % Enercoop ;

10 % Commune de Prâlon ;

Une fois le projet en phase d'investissement, une ouverture du capital aux citoyens sera réalisée via Enercoop.

- la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société de Projet « Parc du Montoillot » (SAS).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

11) SEML Côte-d'Or Énergies - SAS « Côte-d'Or Solaire »

Monsieur le Président informe que le « Grand plan solaire », initié par le Conseil Départemental de Côte-d'Or, ambitionne de développer des centrales photovoltaïques en toiture sur le patrimoine du Conseil départemental prioritairement (collèges, bâtiments administratifs et techniques) et de façon plus large sur les toitures d'un réseau de partenaires (communes, SDIS...).

L'objet de la future société « Côte-d'Or Solaire » sera d'investir, construire et d'exploiter ces centrales, en contrepartie d'un accord foncier accordé par les propriétaires des toitures concernées (tiers-investissement), au bénéfice de la vente totale de l'électricité produite.

Le portefeuille à l'étude est de 5 MWc à construire en 5 ans (2024-2028). Le besoin d'investissement est d'environ 6 M€, dont 1,2 M€ de fonds propres.

La Société de Projet « Côte-d'Or Solaire » (SAS) sera créée début 2024.

La répartition du capital (1000€) sera alors la suivante :

- 49 % Conseil Départemental de la Côte d'Or ;
- 36 % Caisse des Dépôts et Consignation ;
- 15 % SEML Côte-d'Or Énergies.

La Présidence de la Société est assurée par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or. La Direction de la Société est assurée par la SEML Côte-d'Or Energies.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au Comité du SIED 70 de donner son accord pour une entrée de la SEML au capital de la SAS en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation d'une SEML dans le capital d'une société commerciale fait l'objet d'un accord exprès de la ou les collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité Syndical est invité à :

AUTORISER l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :

- la création/entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société « Côte-d'Or Solaire » (SAS) avec un capital social de 1000 € (capital de départ susceptible d'être supérieur suite échange avec les banques), réparti comme suit :

- 49 % Conseil Départemental de Côte-d'Or ;**
- 36 % Caisse des Dépôts et Consignations ;**
- 15 % SEML Côte-d'Or Energies ;**

- la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société « Côte-d'Or Solaire » (SAS).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

12) SEML Côte-d'Or Énergies – Rapport du mandataire 2022

Monsieur le Président présente le rapport du mandataire conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rapport préalablement transmis aux délégués en amont du Comité.

Il présente notamment l'actionnariat constitutif de la SEM Côte d'Or Énergies ainsi que l'état des filialisations de cette dernière.

Il expose également les différentes activités de la SEM Côte d'Or Énergies notamment dans les domaines de l'éolien, du photovoltaïque en toiture et du photovoltaïque au sol.

Il précise également qu'au cours de l'année 2022, l'objet social a été modifié pour intégrer désormais la possibilité de développer une nouvelle activité : le déploiement de stations multi-énergies GNV-bioGNV-H2.

Monsieur le Président indique la SEM Côte d'Or Énergies monte progressivement en puissance et va commencer à rapporter des dividendes au SIED 70.

Le Comité Syndical prend acte de la communication du rapport du mandataire 2022 de la SEML Côte-d'Or Energies.

Monsieur le Président donne la parole à madame Marie BRETON, vice-présidente, en charge des Finances, de la Communication, des Affaires Générales et de l'Evolution des Statuts.

13) Débat d'orientation budgétaire

Madame BRETON rappelle les principales recettes et dépenses du syndicat et les hypothèses d'évolution de ces dernières prises en compte dans le cadre des orientations 2024.

Elle précise notamment que, même si, à terme, les dépenses engagées dans la maintenance en éclairage public et les bornes de recharge vont tendre à l'équilibre, elles nécessiteront encore une compensation du budget principal pour l'année à venir.

De même, la création de réseaux de chaleur bois sera, à terme, supportée par les usagers mais nécessite une forte avance de trésorerie, avec le recours à l'emprunt. Une projection dans ce domaine reste difficile, compte tenu de l'augmentation constatée actuellement du coût des travaux et des taux d'intérêt qui peuvent remettre en question l'adhésion des usagers à ces réseaux et donc leur réalisation.

Elle informe le Comité qu'outre les actions traditionnelles sur les réseaux d'électricité et l'éclairage public, les autres investissements envisagés sont :

- La participation du Syndicat à la SEM « Côte d'Or Energies » et à différentes SAS (Projet de Courchaton en particulier) soit environ 350 000 € HT à ce jour auxquelles il s'est engagé.
- Des montants potentiellement très élevés d'investissement dans les énergies renouvelables (chaufferies bois essentiellement avec près de 11 millions d'euros recensés à ce jour pour 11 projets à développer dans les prochaines années) correspondant aux transferts acceptés avec les incertitudes évoquées plus haut sur leur réalisation.
- La rénovation du siège social, imposée par le décret tertiaire, estimée à près de 1 million d'euros qui nécessitera la recherche de financements extérieurs.
- Un nouveau programme de mise en place de bornes de recharge rapide sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône, 800 000 € HT, financé à près de 80%.
- Un programme de développement de centrales photovoltaïques en toiture qui sera limité par la réalisation confirmée ou non des autres investissements ci-dessus.

Ainsi, ces orientations budgétaires laissent entrevoir une réalisation importante dans le domaine des énergies renouvelables (études, travaux, participation SEML ou SAS) en adéquation avec les demandes reçues et les projets connus au stade de l'étude d'opportunité, des études de faisabilité et des études d'avant projets selon leurs avancements.

Le niveau des prévisions des investissements traditionnels sur les réseaux (électricité, éclairage public, télécom), bien qu'en baisse, reste maintenu à un niveau élevé.

Parallèlement, les frais de fonctionnement du Syndicat ont fortement augmenté avec le développement d'activités gratuites (audits énergétiques, accompagnement des études de faisabilité et des travaux de chaufferie bois) ou quasi gratuites (conseil en énergie partagé) voire déficitaires pour le moment (IRVE, prestations de service éclairage public).

Toutes ces activités ont impacté sa capacité à générer un nouvel excédent comme cela a pu être le cas lorsque l'activité du SIED 70 était essentiellement restreinte aux réseaux secs. Le recours à l'emprunt pour financer certains gros projets devient incontournable.

Le Syndicat devra pondérer ces différentes ambitions car il ne peut mener de front, en même temps, l'ensemble de ces opérations d'investissement avec l'ampleur envisagée tout en assumant les participations financières importantes qu'il a pu octroyer ces dernières années.

L'assemblée est invitée à débattre

Question de la salle : *Il est demandé de confirmer que les opérations de construction et d'exploitation des chaufferies bois sont des opérations neutres financièrement pour le Syndicat.*

Monsieur le Président confirme que c'est bien le cas mais que le syndicat peut avancer l'argent nécessaire avant le versement des subventions. En cas d'impossibilité due à une trésorerie insuffisante, il pourra recourir à l'emprunt.

Il indique la nécessité de stabiliser le niveau de trésorerie du syndicat après plusieurs années de redistribution importante de fonds aux communes.

Question de Jean DROUHARS (Villers-le-Sec) : *il a été rappelé que le syndicat a investi depuis plus de 5 ans dans la rénovation énergétique des bâtiments : cela signifie-t-il que le syndicat ne va plus investir dans la rénovation énergétique des bâtiments ?*

Monsieur le Président indique que cela sera sans doute la fin pour 2024, d'autant que les collectivités peuvent désormais faire appel aux Fonds verts mobilisés par l'Etat mais que le syndicat restera présent auprès des collectivités avec les CEP pour les conseiller et les aider à monter des dossiers. Ces orientations seront à confirmer en Bureau syndical.

Question de la salle : *Il est demandé si les valorisations des CEE par le Syndicat seront stoppées :*

Monsieur le Président confirme que le Syndicat pourra toujours valoriser les CEE, sans doute avec une participation financière au passage.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Président reprend la parole pour les questions diverses.

14) Questions diverses

Démarchage des Collectivités :

Un certain nombre de collectivités sont démarchées par des fournisseurs qui leur propose de l'isolation thermique ou des luminaires LED à prix modique voire gratuit contre récupération de CEE.

Le SIED 70 alerte les collectivités concernées sur ce type de démarchage et préconise la plus grande prudence.

Les services du syndicat restent disponibles pour répondre aux collectivités qui pourraient s'interroger sur ces prestations

Annonce location :

Suite au départ de Destination 70, qui occupait des locaux au sein du siège social au 1, rue Max DEVAUX à VESOUL, le SIED 70 a remis en location une surface d'environ 90 m² répartis sur 4 bureaux. Le détail de l'annonce est disponible sur le site internet du SIED 70 ou encore sur le site « le bon coin ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de l'Assemblée pour leur participation, les agents du syndicat pour l'organisation du comité et lève la séance à 19H45.

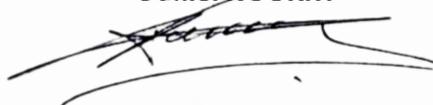
Le Secrétaire Auxiliaire de séance

Fabrice TONGHINI



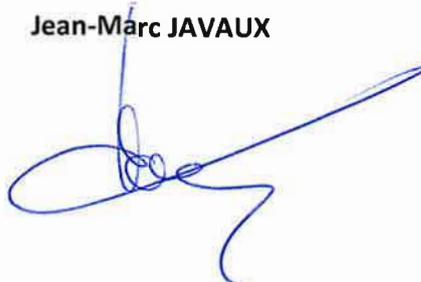
Le Secrétaire de séance

Daniel NOURRY



Le Président

Jean-Marc JAVAUX



Annexes - Délibérations

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p>COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p>des 23 et 30 novembre 2023</p> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 1

OBJET : Création de 2 postes d'économiste de flux

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président rappelle que le SIED 70 propose aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département de la Haute-Saône un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Pour rappel, la mission de Conseil en Énergie Partagé assurée par le SIED 70 a pour objectif, d'une part, d'aider ses adhérents à appréhender la consommation énergétique de leurs installations et, d'autre part, de réduire les dépenses énergétiques du patrimoine communal et intercommunal tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Ce service peut être assuré par des Économistes de flux.

Les missions exercées par les Économistes de flux sont, notamment :

- sensibiliser les services et les élus aux enjeux techniques, juridiques et économiques relatifs au climat, à l'air et à l'énergie ;
- atteindre, mobiliser et convaincre les collectivités de se lancer dans des démarches de rénovation et d'efficacité énergétiques ;
- former à la rédaction de notes et de rapports (état de santé du bâtiment, mise en évidence des surconsommations) ainsi qu'au suivi et au reporting de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques ;
- développer des actions de sensibilisation pour créer une dynamique d'échanges ;
- aider les collectivités face aux obligations du décret tertiaire ;
- aider les collectivités dans l'élaboration de plan de financement ;
- monter des actions collectives (groupement de commandes, gestion et agrégation des dossiers de demande de CEE...) ;
- conseiller dans le choix des travaux et la rédaction du programme d'opération ;
- suivre les performances (consommations et usages) post-travaux, mettre en évidence des économies engendrées dans une logique de cercle vertueux.

Monsieur le Président précise que le dispositif ACTEE permet de financer des postes d'économistes de flux si le recrutement de l'agent concerné est effectué après le 26 juillet 2023.

Monsieur le Président propose, afin de répondre aux besoins exposés ci-dessus, de créer, à compter du 1er décembre 2023, 2 postes d'Économiste de Flux à temps complet ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe), et d'autoriser, le cas échéant, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public, dans la limite d'un traitement indiciaire de l'indice majoré 587 avec le régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial et, de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE**, de créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, 2 postes relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe) à temps complet étant précisé que les conditions de qualification et de régime indemnitaire sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu dans les conditions décrites par Monsieur le Président.
- 2) **AUTORISE**, le cas échéant, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public, de niveau BTS ou DUT minimum, pour une durée de 3 ans maximum, éventuellement renouvelable jusqu'à 6 ans, en application de l'article L332-8 et suivants du Code de la fonction Publique dans la limite d'un traitement indiciaire compris entre indice majoré 368 et de l'indice majoré 587 pour tenir compte de ses compétences, avec un régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial.
- 3) **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Président du recrutement de l'agent affecté à ce poste.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.
- 6) **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<h1>COMITE SYNDICAL</h1> <h2>du SIED 70</h2> <h3>des 23 et 30 novembre 2023</h3> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 2

OBJET : Réévaluation rémunération de contractuel

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président rappelle que le SIED 70 emploie des agents titulaires mais également des agents contractuels en CDI. Par délibération n°14 du 24 octobre 2020, le Comité Syndical avait fixé à l'indice brut au plus égal à 389 le niveau de rémunération d'un chargé de secteur occupant un poste de technicien territorial dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminé (CDI).

Le deuxième alinéa de l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels indique que « la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ».

Par délibération n°9 du 30 novembre 2022, le Comité Syndical avait fixé la limite supérieure du traitement indiciaire des agents contractuels CEP, technicien responsable de secteur, chargé d'étude, chargé d'exploitation à l'indice maximum de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 1ère classe à partir du 1er janvier 2023, sans pour autant modifier les postes créés.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de sa polyvalence, de ses évaluations individuelles et de ses résultats, Monsieur le Président propose de modifier ce poste pour permettre une rémunération sur la base du grade supérieur (technicien territorial principal de 2ème classe) avec le régime indemnitaire correspondant à ce grade à compter du 1er décembre 2023.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **DECIDE**, de modifier comme suit le poste créé par délibération n°8 du Bureau Syndical du 21 janvier 2014, modifiée par délibération n°14 du 20 octobre 2020 :

- **Décide** de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux aux grades de technicien, technicien principal 2^{ème} classe et technicien principal 1^{ère} classe à temps complet (soit 35./35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : Chargé d'opération, relevant de la catégorie hiérarchique **B** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **Se réserve** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Diplôme bac +2 minimum dans le domaine de l'énergie et/ou de l'électrification et : ou de la maintenance industrielle ou une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans le domaine des VRD ou du bâtiment

- ✓ Fixe la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience :
 - ➔ en référence au grade de technicien territoriaux : entre l'indice brut minimum 389 / indice majoré minimum 368 et l'indice brut maximum 597 / indice majoré maximum 503 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade
 - ➔ en référence au grade de technicien principal 2^{ème} classe : entre l'indice brut minimum 401 / indice majoré minimum 371 et l'indice brut 638 / indice majoré maximum 534 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade
 - ➔ en référence au grade de technicien principal 1^{ère} classe : entre l'indice brut minimum 446 / indice majoré minimum 392 et l'indice brut maximum 707 / indice majoré maximum 587 avec le régime indemnitaire inhérent à ce grade

- ✓ **Précise** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 2) **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.
- 4) **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

*Pour extrait conforme
Le Président,*



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Marc Javaux', written over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE SIED 70' and a small star at the bottom.

Jean-Marc JAVAUX

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p align="center">COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p align="center">des 23 et 30 novembre 2023</p> <p align="center">Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>
--

DELIBERATION N° 3

OBJET : Budget annexe de la chaufferie de Scey – Décision modificative

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires en investissement suite à l'augmentation du coût des travaux d'extension vers la médiathèque et Écho system (+ 20 000€ à l'article 2153) compensées par une prévision de recettes de participation des abonnés (droit de raccordement) équivalente (+ 20 000 € à l'article 1318).

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les propositions présentées par Monsieur le Président.
- 2) **ADOpte** la décision modificative telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PJ : 1

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUx



VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<h1>COMITE SYNDICAL</h1> <h2>du SIED 70</h2> <h3>des 23 et 30 novembre 2023</h3> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 4

OBJET : Budget principal 2023 – Décision modificative °2

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires (+ 20 000 €) en investissement pour le remboursement de participations trop perçues (article 1318) équilibrées par une diminution des dépenses de travaux d'électrification (- 20 000 €).

Par ailleurs, il y a lieu de reprendre les résultats de l'ancien budget de Vesoul dans le cadre du budget principal (pour mémoire : - 1 022,40 € en fonctionnement et + 1 022,40 € en investissement).

En outre, il y a lieu d'autoriser des avances de trésorerie pour les budgets annexes des chaufferies de Gy (300 000 €) et Mamay (150 000 €) pour permettre de couvrir les travaux engagés avant perception des recettes.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les propositions présentées par Monsieur le Président.
- 2) **ADOpte** la décision modificative telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PJ : 1

*Pour extrait conforme
Le Président,*



Jean-Marc JAVAUX

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<h1>COMITE SYNDICAL du SIED 70</h1> <h2>des 23 et 30 novembre 2023</h2> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 5

OBJET : Budget annexe de la chaufferie de Gy – Décision modificative n°2

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de prévoir une dépense de fonctionnement supplémentaire en raison d'une augmentation des intérêts d'emprunts à rembourser (+ 1 100 € à l'article 66 111) compensée par une prévision à la hausse des prestations de service en recette (+ 1 100 € à l'article 706).

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires en investissement suite à l'augmentation des coûts des travaux de raccordement vers l'EHPAD (+ 45 000 € à l'article 2153) compensées par une prévision de recettes de participation des abonnés (droit de raccordement) équivalente (+ 45 000 € à l'article 1318).

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les propositions présentées par Monsieur le Président.
- 2) **ADOpte** la décision modificative telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PJ : 1

*Pour extrait conforme
Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p align="center">COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p align="center">des 23 et 30 novembre 2023</p> <p align="center">Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>
--

DELIBERATION N° 6

OBJET : Budget annexe de la chaufferie de Marnay – Décision modificative

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de prévoir une dépense de fonctionnement supplémentaire en raison d'une augmentation des intérêts d'emprunts à rembourser (+ 3 000 € à l'article 66111) compensée par une prévision à la hausse des prestations de service en recette (+ 3 000 € à l'article 706).

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les propositions présentées par Monsieur le Président.
- 2) **ADOpte** la décision modificative telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PJ : 1

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUx



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-070-257004366-20231130-DEL IB6CS301

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

**COMITE SYNDICAL
du SIED 70**

des 23 et 30 novembre 2023

Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023

DELIBERATION N° 7

OBJET : Budget annexe de « IRVE » – Décision modificative

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les Frais Internes de Maîtrise d'Œuvre (FIMO) appliqués aux travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité sont de 9.5 %.

Il propose au Comité Syndical d'appliquer ce même taux aux travaux relatifs aux Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et Hybrides Rechargeables (IRVE).

Dès lors, il y a lieu de prévoir la mise en œuvre de cette FIMO sur le budget annexe IRVE, soit une augmentation des recettes de fonctionnement (+ 85 241 € au compte 722 – opération d'ordre) et une augmentation des dépenses d'investissement (+ 85 241 € au compte 2315 – opération d'ordre).

Parallèlement, il y a lieu de rectifier le montant des amortissements des subventions (-21 900 € en recette de fonctionnement – article 77- opération d'ordre et -21 900€ en dépense d'investissement – article 13911- opération d'ordre).

Ces modifications sont à compenser par une prévision moindre des recettes des usagers (-63 341 € à l'article 70688) et également une prévision moindre du coût des travaux envisagés (-63 341 € à l'article 2315).

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les propositions présentées par Monsieur le Président.
- 2) **DECIDE** de fixer les Frais Internes de Maîtrise d'Œuvre (FIMO) appliqués aux travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité à 9.5 %.
- 3) **ADOpte** la décision modificative telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PJ : 1

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUZ



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-070-257004366-20231130-DELIB7C5301

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p>COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p>des 23 et 30 novembre 2023</p> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 8

OBJET : Adoption de la M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président informe que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs EPCI est programmée au 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés en M14, soit le budget principal (32000), le budget IRVE (33400) et le budget Conseil (32100). Le référentiel M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement le changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable (M14).

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14 donne lieu à :

1 : Des règles budgétaires assouplies :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2 : La fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition.

3 : La rédaction d'un règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au Comité ultérieurement, préalablement au vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

En application du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023, l'adoption de ce nouveau cadre budgétaire et comptable passe par une délibération de l'assemblée délibérante après avis du Comptable Public. Ce dernier a émis un accord de principe à cette adoption.

Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **DECIDE** d'adopter ce cadre budgétaire M57 pour le budget principal, Conseil et IRVE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB8C5301

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

COMITE SYNDICAL du SIED 70 des 23 et 30 novembre 2023 Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023

DELIBERATION N° 9

OBJET : Contrôle de concession gaz de l'exercice 2021

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique que le contrôle des concessions effectué auprès de GRDF a porté essentiellement sur l'exercice 2021. Pour mémoire, le SIED 70 exerce la compétence relative à la distribution publique de gaz sur 4 communes : Corbenay, Gray la Ville, Roye et la Côte.

Les contrôles de concession ont été réalisés par le cabinet NALDEO Stratégies publiques sur la base des données fournies par les concessionnaires et les contrôles effectués sur site.

Les conclusions de ce rapport ont été présentées à la commission « concession » le 14 juin 2023.

Le contrôle de l'activité de GRDF fait apparaître notamment les points suivants qui ont fait l'objet de recommandations dans différents domaines :

Maintenance et surveillance :

Le concessionnaire ne transmet pas de données permettant de vérifier que les ouvrages concédés sont surveillés conformément à la réglementation. Les indicateurs de surveillance présents dans le compte-rendu d'activité annuel ne le permettent pas non plus.

Recommandation n°1 : Exiger la transmission des taux de surveillance réglementaires des robinets, des postes de détente, des ouvrages de la protection cathodique et des branchements collectifs ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance, tels que le prévoient la dernière mise à jour du RSDG (Règlement de la Sécurité de la Distribution Gaz) n°14 et l'arrêté du 4 mars 2021, et le rapport interministériel 2020 « La sécurité des réseaux de distribution de gaz naturel » (recommandation n°6) et la modification des indicateurs de surveillance utilisés dans le compte-rendu annuel d'activité.

Recommandation n°2 : Réaliser une analyse de dossiers en lien avec la surveillance et la maintenance des ouvrages concédés pour comprendre les actions mises en œuvre par le concessionnaire et les outils à sa disposition (en lien avec l'annexe 1 du RSDG n°14 et la recommandation n°6 du rapport « La sécurité des réseaux de gaz »).

Le concessionnaire ne possédant pas d'inventaire technique des branchements individuels complet, et cartographiant les branchements systématiquement seulement depuis 2001, il ne connaît pas le nombre de branchements concernés par cette réglementation.

Recommandation n°3 : Définir avec le concessionnaire des indicateurs de suivi de l'atteinte des exigences de l'arrêté du 6 décembre 2021 qui oblige le concessionnaire à protéger d'ici 2032 l'ensemble des branchements en polyéthylène de diamètre standard.

Le concessionnaire ne possède toujours pas d'inventaire technique complet des branchements individuels alors que ces ouvrages sont le siège de près de 80% des incidents.

Recommandation n°4 : Exiger du concessionnaire qu'il communique sur l'état actuel de l'inventaire technique des branchements individuels concédés.

Exploitation et incidents :

Recommandation n°5 : Renforcer le suivi de l'autorité concédante sur les incidents du réseau de distribution et des branchements, en demandant à GRDF de compléter la liste des incidents transmise avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini au RSDG n°14, identifiant de l'ouvrage siège de l'incident, matière de l'ouvrage et année de mise en service.

Il subsiste depuis plusieurs années d'importants écarts entre les linéaires de réseau des inventaires technique et patrimonial.

Recommandation n°6 : Demander à GRDF d'engager des actions visant à améliorer la fiabilité des inventaires technique et patrimonial de la concession.

Politique d'investissements et travaux :

Les finalités des investissements transmises par le concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité ne sont pas assez précises, notamment pour distinguer les investissements imposés (réglementation, suite à incident...), des investissements délibérés (cibles prioritaires de traitement, résorption de la basse pression, de l'acier non protégé cathodiquement...).

Recommandation n°7 : Exiger du concessionnaire d'avantages de précision sur les finalités d'investissements transmises dans le compte-rendu d'activité annuel et dans les données de contrôle.

Il reste 373 ml de canalisation en fonte, principalement à Gray-la-Ville, canalisation dont le renouvellement doit être réalisé d'ici 2050 conformément à l'arrêté du 6 décembre 2021.

Recommandation n°8 : Se coordonner avec le concessionnaire pour qu'il saisisse l'ensemble des opportunités de voiries qui permettrait de renouveler les canalisations en fonte de Gray-la-Ville.

Comptabilité de la concession :

Les financements du concédant (principalement les remises gratuites de tiers sur les ouvrages de branchements collectifs) semblent avoir été sous valorisés sur la période 1970-2005 et 2010-2020 ce qui aurait pour conséquence de réduire les droits du concédant.

Recommandation n°9 : Exiger la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers mises en œuvre par GRDF sur la concession, pour le cas des conduites d'immeuble et des conduites montantes mises en service avant 2005 et entre 2010 et 2020.

Le concessionnaire refuse de communiquer sur ses pratiques comptables dédiées aux droits du concédant (durée de vie technique normative, amortissements de caducité, amortissement technique et provisions pour renouvellement), parties intégrantes des droits du concédant, qui représentent un enjeu financier important pour préserver les intérêts de l'autorité concédante

Recommandation n°10 : Améliorer la qualité des informations patrimoniales et comptables des biens appartenant à la collectivité, en demandant à GRDF de transmettre le détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement.

La notion de biens concédés n'apparaît quasiment plus dans le compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire depuis 2021 suite à la disparition des catégories libellées « Biens concédés » et « Autres biens » au profit des libellés « Ouvrages réseaux et branchements », « Ouvrages interfaces clients » et « Biens mutualisés » dans les données de contrôle et dans le CRAC.

Recommandation n°11 : Clarifier le régime juridique des biens affectés à la distribution publique de gaz dans les comptes rendus annuels d'activité, et notamment la distinction entre les biens de retour, les biens propres et les biens de reprise.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB9C5301

Recommandation n°12 : Demander au concessionnaire de communiquer dans les comptes rendus annuels d'activité les durées de vie technique normative des biens concédés et leurs évolutions éventuelles d'un exercice à l'autre.

Les membres de la commission ont pris connaissance de la synthèse du contrôle de concession gaz effectué par le cabinet NALDEO sur le périmètre des communes de Corbenay, Gray-la-Ville, Roye et La Côte. Ils ont pris également acte des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité et ont émis le souhait qu'une démarche du syndicat soit entreprise auprès des communes n'ayant pas encore transféré leur compétence « gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **PREND ACTE** des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de démarcher les communes n'ayant pas encore transféré leur compétence « distribution publique de gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB9C5301

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p>COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p>des 23 et 30 novembre 2023</p> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 10

OBJET : Création par la SEML Côte-d'Or Énergies de la Société de Projet (SAS) porteuse de la centrale photovoltaïque au sol situé au Montoillot, sur le territoire de la Commune de Prâlon

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que la SEML Côte-d'Or Énergies a lancé en co-développement avec Enercoop les études de développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain en friche, propriété de la Commune de Prâlon.

Monsieur le Président précise le contexte du projet :

- La Commune de Prâlon est propriétaire d'une parcelle en friche relevant à la fois du régime forestier et auparavant utilisée pour le pacage bovin. Les échanges avec l'ONF et la Chambre d'Agriculture ayant été concluants (distraction du régime forestier et faible valeur agricole) les études ont été lancées début 2023 pour un dépôt de permis prévu en mars 2024.
- La surface de la zone d'études est d'environ 7 hectares.
- Les variantes du projet étudié sont d'une puissance estimative de 3,5 à 4,5 MWc.
- Le potentiel de production est d'environ 5500 MWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 2500 habitants.

Afin de développer ce projet de centrale photovoltaïque, la SEML Côte-d'Or Énergies s'est associée à Enercoop. Il s'agit d'un partenariat en matière de co-développement mais également en matière de vente d'énergie puisqu'un accord de gré-à-gré entre la future Société et Enercoop sera conclue. La Commune de Prâlon prendra également part au capital dès la création de la Société.

La Société de Projet dédiée à la centrale photovoltaïque sera une Société par Actions Simplifiées (SAS). Cette SAS sera créée par la SEML Côte-d'Or Énergies afin de déposer le permis de construire pour son compte dès que les études seront terminées (début 2024).

L'actionnariat de la Société de Projet « Parc du Montoillot », créée sous forme de SAS au capital de 1000 €, sera le suivant :

- 48 % SEML Côte-d'Or Énergies ;
- 47 % Enercoop ;
- 10 % Commune de Prâlon ;
- Une fois le projet en phase d'investissement, une ouverture du capital aux citoyens sera réalisée via Enercoop.

Le Président précise que le siège social de la SAS « Parc du Montoillot » sera situé à Dijon (21000), 9A Rue René Char.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au Comité du SIED 70 de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Energies dans des SAS projets, en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Les projets de statuts et pacte d'associés sont joints à la présente délibération.

Le Comité Syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **AUTORISE** l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :
 - la création par la SEML Côte-d'Or Énergies de la Société de Projet « Parc du Montoillot » (SAS) avec un capital social de 1000 €, réparti comme suit :
 - 48 % SEML Côte-d'Or Energies ;
 - 47 % Enercoop ;
 - 10 % Commune de Prâlon ;
 - Une fois le projet en phase d'investissement, une ouverture du capital aux citoyens sera réalisée via Enercoop.
 - la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société de Projet « Parc du Montoillot » (SAS).
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

PJ : 2

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAY AUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB10CS30

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p style="text-align: center;">COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p style="text-align: center;">des 23 et 30 novembre 2023</p> <p style="text-align: center;">Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 11

OBJET : Création/entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société porteuse d'une grappe de projets photovoltaïques en toiture « Côte-d'Or Solaire »

Monsieur le Président précise le contexte du projet :

Dans le cadre du « Grand plan solaire » initié par le Conseil Départemental de Côte-d'Or, l'ambition est de développer des centrales photovoltaïques en toiture sur le patrimoine du Conseil Départemental prioritairement (collèges, bâtiments administratifs et techniques) et de façon plus large sur les toitures d'un réseau de partenaires (communes, SDIS...).

L'objet de la future société « Côte-d'Or Solaire » sera d'investir, construire et d'exploiter ces centrales, en contrepartie d'un accord foncier accordé par les propriétaires des toitures concernées (tiers-investissement), au bénéfice de la vente totale de l'électricité produite.

Le portefeuille à l'étude est de 5 Mwc à construire en 5 ans (2024-2028). Le besoin d'investissement est d'environ 6 M€, dont 1,2 M€ de fonds propres.

La Société dédiée aux centrales photovoltaïques en toiture sera une Société par Actions Simplifiées (SAS). Cette SAS sera créée début 2024.

L'actionariat de la Société « Côte-d'Or Solaire », créée sous forme de SAS au capital de 1000 € (capital de départ susceptible d'être supérieur suite échange avec les banques), sera le suivant :

- 49 % Conseil Départemental de Côte-d'Or ;
- 36 % Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 15 % SEML Côte-d'Or Energies.

Le siège social de la SAS « Côte-d'Or Solaire » sera situé à Dijon (21000), 53 bis rue de la Préfecture.

La Présidence de la Société est assurée par le Conseil Départementale de Côte-d'Or. La Direction de la Société est assurée par la SEML Côte-d'Or Energies.

En tant qu'actionnaire public, il appartient au SIED 70 de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Energies dans des SAS projets, en vertu de l'article L1524-5 du CGCT qui dispose « que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

Les projets de statuts et pacte d'associés sont joints à la présente délibération.

Le Comité Syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **AUTORISE** l'administrateur représentant le SIED 70 à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies pour :
- la création/entrée au capital de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société « Côte-d'Or Solaire » (SAS) avec un capital social de 1000 € (capital de départ susceptible d'être supérieur suite échange avec les banques), réparti comme suit :
 - 49 % Conseil Départemental de Côte-d'Or ;
 - 36 % Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - 15 % SEML Côte-d'Or Energies ;
 - la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création/prise de participation dans la Société « Côte-d'Or Solaire » (SAS)).
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

PJ : 2

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVOUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DELIB110530

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

COMITE SYNDICAL

du SIED 70

des 23 et 30 novembre 2023

Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023

DELIBERATION N° 12

OBJET : Rapport du mandataire 2022 – SEML Côte-d’Or Energies

Monsieur le Président informe que conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des collectivités territoriales aux instances des Sociétés d’Economie Mixte Locale doivent présenter un rapport écrit annuel dans leurs assemblées respectives, le « rapport du mandataire ».

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l’assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s’assurer que la SEML Côte-d’Or Énergies agit en conformité avec les positions et les actions engagées par ses actionnaires publics.

Dans le respect de ces dispositions, le rapport est présenté au Comité Syndical.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **PREND ACTE** de la communication du rapport du mandataire 2022 de la SEML Côte-d’Or Energies.

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JANIAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB12CS30

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

COMITE SYNDICAL du SIED 70

des 23 et 30 novembre 2023

Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023

DELIBERATION N° 13

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Président rappelle que les communes de 3 500 habitants et plus doivent organiser un débat sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Par ailleurs, le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, pris en application de la loi NOTRe, impose que ce débat fasse l'objet d'un vote par lequel l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire a pour objectif de discuter des principales évolutions des finances syndicales et des priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Le document joint à la présente délibération permet au Comité syndical d'être informé du contexte dans lequel s'inscrit le budget 2024 et de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel il s'est tenu.

PJ : 1

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVALLAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DELIB13CS30